



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant au paragraphe 4 de la résolution, a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport de la République tchèque (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République tchèque auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République tchèque concernant la mise en oeuvre
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Introduction

1. La République tchèque soutient la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et apprécie sa contribution aux dispositions prises pour remédier aux problèmes pressants qui se posent dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive (ADM) et la lutte contre le terrorisme. Elle s'engage sans réserve à mettre en œuvre cette résolution.

2. La République tchèque juge utile et efficace l'orientation générale prise par la résolution, qui cherche à faire adopter aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies des mesures transparentes dans le domaine de la non-prolifération des ADM. Le libellé de ses dispositions tient pleinement compte des obligations internationales des États Membres et reflète pour l'essentiel les exigences découlant des traités internationaux en vigueur. Dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, les obligations internationales trouvent leur source dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et, dans le même ordre d'idées, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le Protocole additionnel, ainsi que dans l'appartenance aux régimes internationaux de contrôle qui renforcent le TNP, dont le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Comité Zangger. Dans le domaine de la non-prolifération chimique et biologique, les obligations internationales découlent principalement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Aussi la République tchèque considère-t-elle les dispositions de la résolution comme stimulantes en particulier pour les pays qui n'ont pas encore adhéré aux traités internationaux susmentionnés, mais aussi pour ceux qui y sont devenus parties en bonne et due forme mais n'ont pas encore transposé en droit interne toutes les obligations internationales mises à leur charge.

3. La République tchèque considère que le renforcement de la lutte contre la prolifération des ADM, à l'instar de l'effort de désarmement et de contrôle des armements, contribue pour beaucoup à la lutte menée partout dans le monde contre le terrorisme, surtout pour parer à toute tentative qui serait faite d'obtenir illégalement des ADM et leurs vecteurs. Les mesures prises contre la prolifération des ADM sont conformes aux objectifs à long terme de la République tchèque. Celle-ci est partie à tous les grands traités internationaux de désarmement et de non-prolifération des ADM et membre à part entière de tous les régimes internationaux de contrôle existants, a à sa disposition tous les outils législatifs nécessaires pour s'acquitter pleinement de ses obligations internationales et appliquer les mesures prévues dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et soutient toutes les activités internationales tendant à prévenir la prolifération des ADM.

4. Afin de stimuler la lutte contre la prolifération des ADM et conformément à la Stratégie de l'Union européenne contre les armes de destruction massive, la République tchèque plaide pour l'adhésion de tous les pays aux traités/conventions ci-après, ainsi que pour le renforcement de ces instruments : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), Accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) et Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques de La Haye, ainsi que pour l'entrée en vigueur au plus tôt du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

5. La République tchèque voit dans ces instruments, qui contribuent à accroître la confiance, la stabilité, la sécurité et la paix internationales et à lutter contre le terrorisme, la pierre d'angle de l'effort international déployé dans le domaine de la non-prolifération des ADM et du désarmement. Comme ces traités peuvent être renforcés entre autres par la mise en place de mécanismes de contrôle efficaces, la République tchèque défend le principe de vérification, notamment d'inspections par mise en demeure. Ces grands principes vont de pair avec l'obligation des États de s'acquitter systématiquement de leurs obligations conventionnelles et de faire preuve de la plus grande transparence, condition préalable nécessaire à la mise en œuvre effective des traités.

6. Dans le domaine de la non-prolifération des ADM, la République tchèque milite depuis longtemps en faveur des régimes internationaux de contrôle qui jouent un rôle majeur. Dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, ce sont le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires; dans celui de la non-prolifération biologique et chimique, le Groupe de l'Australie; dans celui des vecteurs, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques de La Haye; et dans celui des armes conventionnelles et des biens à double usage, l'Arrangement de Wassenaar. Pour la République tchèque, le renforcement du contrôle des exportations, notamment des biens à double usage, accompagné de mesures contre la contrebande et le trafic, représente des mesures de prévention capitales dans la lutte contre la prolifération des ADM et le terrorisme.

7. Les initiatives informelles de la communauté internationale visant à stimuler la lutte contre la prolifération des ADM et le terrorisme vont aussi dans le sens des priorités de la politique étrangère et des intérêts de la République tchèque en matière de sécurité :

a) L'Initiative de sécurité contre la prolifération répond quant à elle aux problèmes croissants posés par la prolifération d'ADM, de leurs vecteurs et de matières à double usage partout dans le monde. La République tchèque s'est associée à l'Initiative en avril 2004 et compte que la généralisation de l'application internationale des Principes d'interception, assortie de l'échange de renseignements pertinents, contribuera pour beaucoup à empêcher les tentatives d'acquisition d'ADM ou de biens à double usage;

b) En 2004, la République tchèque s'est aussi associée au Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et a pris part à des projets correspondant à ses intérêts nationaux

et à ses moyens financiers. En 2003, elle a pour la première fois versé sa contribution de donateur pour la destruction d'armes chimiques dans la Fédération de Russie et se proposait de faire de même en 2004;

c) La République tchèque soutient pleinement l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire lancée en mai 2004 pour réduire le risque d'actes de malveillance à l'égard de matières nucléaires et radioactives. Dans le cadre de cette initiative, elle étudie, en consultation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, les possibilités de rapatrier le combustible nucléaire détenu actuellement par l'Institut tchèque de recherche nucléaire.

8. Membre de l'Union européenne, la République tchèque se doit de faire référence au rapport commun de l'Union qui sera transmis séparément au Comité spécial. Le rapport de l'Union couvre les domaines de compétence de l'UE et de la Communauté, ainsi que les actions menées en rapport avec la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et doit être considéré comme complémentaire au présent rapport national.

A. Paragraphe 1 du dispositif

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

La République tchèque n'apporte aucun appui de quelque forme que ce soit à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Tout appui de cette nature est interdit par la législation tchèque. Les textes de loi pertinents sont évoqués plus bas.

B. Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

I. Respect des obligations et mesures prises dans le domaine du contrôle de la non-prolifération nucléaire

1. Traités internationaux

En tant qu'État successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, la République tchèque est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 juin 1968. L'ex-

Tchécoslovaquie a signé le TNP à Moscou, Washington et Londres le 1^{er} juillet 1968 et déposé ses instruments de ratification auprès des dépositaires du TNP, à savoir le Gouvernement de l'ex-URSS, le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni, le 22 juillet 1969. Le TNP est entré en vigueur le 5 mars 1970.

Conformément à l'obligation qui découle du paragraphe 1 de l'article III du TNP, l'ex-Tchécoslovaquie a signé, dès 1972, un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties dans le cadre du TNP. Cet accord a depuis été remplacé par un nouvel accord entre la République tchèque et l'AIEA pour l'application des garanties dans le cadre du TNP, signé à Vienne le 18 septembre 1996 et ratifié par le Président de la République tchèque le 10 juillet 1997. Ce dernier accord est entré en vigueur conformément à son article 25 le 11 septembre 1997. Le texte intégral en a été publié par l'AIEA sous la cote INFCIRC/541.

En tant qu'État successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, la République tchèque est aussi partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, en rapport avec le TNP. L'ex-Tchécoslovaquie a signé la Convention à Vienne le 14 septembre 1981 et déposé son instrument de ratification auprès du dépositaire, le Directeur général de l'AIEA, le 23 avril 1982. La Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de son article 19, le 8 février 1987.

Depuis 1992, la République tchèque, en tant qu'État successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, est membre de deux régimes internationaux de contrôle qui renforcent le TNP, à savoir le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires. Ces régimes exercent un contrôle sur les exportations de certains articles (liste de base du Comité Zangger et liste de base du Groupe des fournisseurs nucléaires) et de biens à double usage dans le domaine nucléaire (liste de biens à double usage du Groupe des fournisseurs nucléaires), conformément aux exigences du paragraphe 2 de l'article III du TNP.

À sa session extraordinaire du 15 mai 1997, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé le modèle de Protocole additionnel aux accords relatifs à l'application de garanties, qui étend et précise considérablement les pouvoirs de l'AIEA. Le pouvoir qu'avait initialement l'AIEA de contrôler les matières nucléaires a été étendu au contrôle des programmes nucléaires existants et prévus et des matières, équipements et technologies conçus et destinés à servir dans le domaine nucléaire, y compris aux exportations et importations de ces biens. La liste des biens soumis à contrôle est pour l'essentiel identique à la liste de base du Groupe des fournisseurs nucléaires. La République tchèque a signé le Protocole additionnel à l'Accord qu'elle avait conclu avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP, à Vienne, le 28 septembre 1999. Le Protocole additionnel a été ratifié par le Président de la République tchèque le 21 juin 2002 et est entré en vigueur conformément à son article 17 le 1^{er} juillet 2002.

2. Mesures législatives

La loi n° 18/1997 (telle qu'elle a été modifiée) tendant à réglementer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayons ionisants (loi sur l'énergie nucléaire) et modifier les lois connexes incorporent les obligations internationales de la République tchèque découlant du TNP, de l'Accord entre la République tchèque et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP et de son

appartenance aux régimes internationaux de contrôle qui renforcent le TNP. La loi sur l'énergie nucléaire a remplacé les textes de loi précédents qui avaient été adoptés dans ce domaine dès 1977. Elle incorpore également les obligations internationales de la République tchèque découlant de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires qui, jusqu'en 1997, relevaient d'une loi adoptée en 1989. L'amendement apporté à la loi sur l'énergie nucléaire par la loi n° 13/2002 (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002) prend aussi pleinement en considération les obligations internationales de la République tchèque découlant du Protocole additionnel à l'Accord de la République tchèque avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP.

La loi sur l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 13/2002, désigne l'Office national de la sécurité nucléaire comme étant l'autorité chargée dans la République tchèque du contrôle de la non-prolifération nucléaire, de la surveillance des matières nucléaires, de certains articles et des biens à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de la surveillance de la protection physique des matières et installations nucléaires. Elle définit clairement les activités soumises à l'autorisation préalable de l'Office national de la sécurité nucléaire, à savoir entre autres, la manutention de matières nucléaires, les exportations, les importations et le transit de matières nucléaires et de certains articles, ainsi que les exportations et importations de biens à double usage dans le domaine nucléaire. Selon cette loi, l'Office national de la sécurité nucléaire est également l'autorité centrale de la République tchèque chargée d'assurer le contrôle et la comptabilité des matières nucléaires relevant de la juridiction de la République tchèque, de tenir un état de certains articles et biens à double usage, importés ou exportés, et de contrôler la manutention de ces biens. Il doit aussi approuver et contrôler la protection physique des matières et installations nucléaires, notamment la protection physique des matières nucléaires pendant leur transport.

Les règlements d'application de la loi sur l'énergie nucléaire (telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 13/2002) comprennent le règlement n° 145/1997 sur la responsabilité et le contrôle des matières nucléaires et sur leurs caractéristiques techniques, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 316/2002 qui est assorti d'une liste de certains articles et de biens à double usage, ainsi que le règlement n° 144/1997 sur la protection physique des matières et des installations nucléaires et leur classification.

La loi sur l'énergie nucléaire et ses règlements d'application précisent de façon détaillée les droits et obligations des personnes physiques et morales qui manipulent des matières nucléaires ou se livrent à des activités soumises à l'autorisation préalable de l'Office national de la sécurité nucléaire, indiquant les documents qui doivent accompagner les demandes d'autorisation et les conditions à remplir à cet effet.

3. Activité de contrôle

Conformément aux exigences de l'Accord entre la République tchèque et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP, le Protocole additionnel à l'Accord de garanties et la loi sur l'énergie nucléaire (loi n° 18/1997, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 13/2002), l'Office national de la sécurité nucléaire dirige ce qu'il est convenu d'appeler le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (Système national), tient un état des matières

nucléaires importées et exportées et des détenteurs de licences qui se livrent à des activités faisant l'objet de la procédure d'autorisation préalable de l'Office national de la sécurité nucléaire. Des données émanant de la base de données du Système national sont transmises chaque mois à l'AIEA et, depuis le 1^{er} mai 2004, également à l'Office du contrôle de sécurité de l'Euratom. Des données sur certains articles d'importation et d'exportation sont transmises chaque trimestre à l'AIEA et, depuis le 1^{er} mai 2004, copie en est communiquée à l'Office du contrôle de sécurité. Des données sur les activités concernant le cycle du combustible nucléaire sont transmises chaque année à l'AIEA, avec copie à l'Office du contrôle de sécurité. Conformément à l'article 39 de la loi sur l'énergie nucléaire, des inspecteurs de l'Office national de la sécurité nucléaire procèdent, à intervalle régulier, à la vérification des matières nucléaires et des données consignées dans le Système national en se rendant dans les installations d'environ 314 détenteurs de licences, examinent la comptabilité et les modalités de manutention des matières nucléaires et des biens nucléaires importés, s'assurent que la loi et les conditions à remplir pour l'exportation de matières et produits nucléaires sont bien respectées et contrôlent les activités liées au cycle du combustible nucléaire. Les matières nucléaires, les données du Système national et les activités en lien avec le cycle du combustible nucléaire dans des installations détentrices de licences font aussi régulièrement l'objet de vérifications de la part d'inspecteurs de l'AIEA et, depuis le 1^{er} mai 2004, d'inspecteurs de l'Office du contrôle de sécurité. En outre, des inspecteurs de l'Office national de la sécurité nucléaire contrôlent régulièrement les mesures prises en vue d'assurer la protection physique des matières et installations nucléaires, y compris des matières nucléaires en cours de transport.

La manutention non autorisée de matières nucléaires, les exportations en l'absence de licence de certains articles ou biens à double usage dans le domaine nucléaire, le non-respect des exigences de la loi sur l'énergie nucléaire ou des conditions de délivrance des licences fixées par l'Office national de la sécurité nucléaire font l'objet des mesures correctives et/ou des sanctions qui s'imposent en vertu des articles 40 et/ou 41 de la loi sur l'énergie nucléaire.

4. Conclusions – tâches principales

La loi sur l'énergie nucléaire (loi n° 18/1997, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 13/2002) et ses règlements d'application, qui régissent l'utilisation des matières nucléaires, de certains articles et des biens à double usage dans le domaine nucléaire, définissent leurs conditions d'utilisation, y compris les règles à respecter en matière de protection physique, conformément aux conditions énoncées dans les traités internationaux de non-prolifération nucléaire et les régimes internationaux de contrôle qui renforcent le TNP, répondant ainsi pleinement aux exigences de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Les résultats des inspections de l'Office national de la sécurité nucléaire, de l'AIEA et de l'Office du contrôle de sécurité confirment pleinement que la République tchèque s'acquitte de ses obligations internationales au regard de la non-prolifération nucléaire. Le fait que des inspecteurs de l'AIEA soient régulièrement formés dans des installations nucléaires tchèques montre bien le niveau de perfectionnement du système tchèque de garanties et de contrôle. Dans le cadre de la coopération avec l'AIEA, la République tchèque participe aussi activement au programme de soutien des garanties de l'AIEA, auquel pour l'instant une dizaine seulement des 180 membres de l'Agence se sont associés.

Les résultats de deux missions de services consultatifs internationaux en matière de protection physique auprès d'installations nucléaires de la République tchèque, de même que les cours de formation régionaux sur la protection physique des matières et installations nucléaires, organisés régulièrement dans la République tchèque par l'AIEA en coopération avec l'Office national de la sécurité nucléaire et le Département de l'énergie des États-Unis à l'intention des pays d'Europe centrale et d'Europe orientale et des nouveaux États indépendants, témoignent de façon convaincante du niveau élevé de protection physique des matières et installations nucléaires dans la République tchèque. Six cours de formation ont eu lieu jusqu'à présent.

Afin de réduire au minimum la menace terroriste qui pourrait peser sur les matières et installations nucléaires dans la République tchèque et accroître leur protection physique, l'Office national de la sécurité nucléaire a entrepris d'élaborer en 2004 un amendement au règlement n° 144/1997 relatif à la protection physique des matières et installations nucléaires et leur classification. Ce projet devrait être prêt vers juin 2005.

II. Mesures liées à l'interdiction des armes chimiques

1. Traités internationaux

La République tchèque a signé le 14 janvier 1993 la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), qui est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Le 6 mars 1996, la République tchèque a déposé son instrument de ratification auprès du dépositaire à New York et, en tant que quarante-huitième État partie à la Convention, est devenue membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

2. Mesures législatives

Les obligations découlant de la CIAC, qui correspondent aux mesures requises par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les armes chimiques, ont été transposées en droit interne par la loi n° 19/1997 relative à l'interdiction des armes chimiques. La loi consacre les droits et obligations des personnes physiques et morales en matière d'interdiction des armes chimiques et de manutention des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs dont l'utilisation pourrait aller à l'encontre de l'interdiction qui frappe les armes chimiques. Les volumes et les types de substances, les critères de classification des produits chimiques toxiques, les conditions d'octroi des licences pour la manutention de produits chimiques hautement dangereux (produits chimiques inscrits au tableau 1), les détails sur les états à tenir, de même que les critères applicables au devoir de communication sont prévus dans le règlement d'application n° 50/1997.

En 2000, la loi n° 19/1997 a été modifiée par la loi n° 249/2000, qui transférait les compétences en matière d'administration publique et de contrôle gouvernemental dans ce domaine du Ministère de l'industrie et du commerce à l'Office national de la sécurité nucléaire. En même temps, cet Office devenait l'organe de coordination responsable de la mise en œuvre de la CIAC dans la République tchèque.

La loi n° 356/2003 apportait un autre amendement à la loi n° 19/1997, concernant les substances et composés chimiques, en exigeant des fabricants et importateurs qu'ils classent et enregistrent les produits chimiques inscrits aux tableaux et fournissent des fiches de données sur la sécurité.

Les derniers amendements à la loi n° 19/1997 font suite à l'adoption de la loi relative au Service des douanes de la République tchèque (loi n° 186/2004). Ils définissent les devoirs des transporteurs qui livrent des produits chimiques inscrits aux tableaux à destination ou en provenance de la République tchèque, dans le cadre des activités de surveillance et de contrôle exercées par les autorités douanières.

3. Mesures de contrôle

La République tchèque remplit toutes les obligations découlant de la CIAC. Elle a mis en place un vaste système de contrôle dans les installations où sont manipulés des produits chimiques inscrits aux tableaux et coopère activement à tout moment avec les inspections internationales de l'OIAC.

Toute manutention de substances hautement dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de l'Office national de la sécurité nucléaire. Le Service des licences du Ministère de l'industrie et du commerce délivre quant à lui les licences d'exportation de produits chimiques dangereux (tableau 2) et moins dangereux (tableau 3). En vertu de la loi n° 19/1997, les entités qui manipulent des quantités de produits chimiques inscrits aux tableaux supérieures à celles fixées dans le règlement n° 50/1997 doivent communiquer leurs données sur les manipulations prévues pour l'année suivante à l'Office national de la sécurité nucléaire, ainsi que leurs données effectives pour l'année civile écoulée. Cette obligation vaut également pour l'installation d'équipements neufs pour la fabrication, le traitement ou la consommation de produits chimiques inscrits aux tableaux. L'Office national de la sécurité nucléaire tient un registre de ces entités et, conformément à la Convention, transmet chaque année à l'OIAC les déclarations requises sur les produits chimiques et les installations.

Le non-respect des obligations découlant de la loi n° 19/1997 est passible d'amendes (art. 32) et de sanctions pénales en vertu du Code pénal (art. 185a).

4. Conclusions– tâches principales

La République tchèque n'a jamais possédé d'armes chimiques ni d'installations pour la fabrication de telles armes. En ce qui concerne l'industrie chimique développée du pays, l'Office national de la sécurité nucléaire a pour tâche principale de veiller au contrôle de la manutention des produits chimiques inscrits aux tableaux, susceptibles de servir à la fabrication d'armes chimiques. À l'occasion de son adhésion à l'Union européenne, la République tchèque a révisé le régime de contrôle des exportations et des importations et entrepris d'aligner sa législation sur l'acquis européen. S'agissant de l'interdiction des armes chimiques, les changements s'entendent entre autres des modifications apportées actuellement à la loi n° 9/1997, tendant à décrire plus en détail les procédures d'octroi des licences et de contrôle des importations et des exportations de produits chimiques inscrits aux tableaux dans l'UE et les États parties à la CIAC. Cet amendement, qui reflétera l'expérience acquise en matière d'application de la Convention, permettra de prendre en compte les mesures adoptées, dans l'intervalle, par les Conférences des États parties de l'OIAC.

III. Mesures liées à l'interdiction des armes biologiques

1. Traités internationaux

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a été signée par l'ex-Tchécoslovaquie en 1972 et ratifiée le 30 avril 1973. Elle est entrée en vigueur dès sa ratification par 22 pays, le 26 mars 1975.

Aux termes de l'article IV de la Convention, chaque État partie s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés, à l'exception de ceux destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

Contrairement à la CIAC, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines n'est pas assortie de mécanisme international de contrôle. Il n'existe aucune organisation chargée de vérifier que les États parties s'acquittent des obligations que la Convention met à leur charge.

Jusqu'à présent, seules les Conférences d'examen des États parties se sont penchées sur le respect des obligations découlant de la Convention. L'un des principaux points à leur ordre du jour est l'élaboration d'un protocole à la Convention ayant force obligatoire. Bien que ce protocole de vérification ne soit pas encore approuvé, il est généralement admis que les États parties devraient, au plus tôt, en reprendre l'essentiel dans leur législation.

Les déclarations volontaires, présentées chaque année par les États parties à l'Organisation des Nations Unies, comptent aussi parmi les mesures propres à renforcer la confiance, adoptées par les États parties aux Conférences d'examen.

Dans la République tchèque, la résolution gouvernementale n° 306 du 29 mars 2000 donnait pour mission à l'Office national de la sécurité nucléaire de jeter les bases d'une loi et de faire le nécessaire en vue de l'instauration d'une future autorité nationale chargée de veiller au respect des obligations découlant de la Convention.

2. Mesures législatives

Le principal texte touchant l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines est la loi n° 281/2002 relative à l'interdiction de ce type d'armes, qui porte modification de la loi sur l'octroi de licences commerciales. Elle tire parti de l'expérience acquise avec l'application de conventions similaires relatives à la non-prolifération nucléaire et chimique (NPT, Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, CIAC). La loi, conçue dans l'esprit de l'article IV de la Convention sur les armes biologiques, contribue à la mise en œuvre de la Stratégie de sécurité de la République tchèque. Elle est entrée en vigueur le 28 juin 2002.

Cette loi reprend notamment l'interdiction de toute manutention d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et de l'équipement qui sert à leur fabrication, détermine les conditions de manutention d'agents biologiques et de

toxines hautement dangereux, prévoit que toute manutention de tels agents et toxines fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'Office national de la sécurité nucléaire, définit les obligations des exportateurs et des importateurs d'agents biologiques et de toxines hautement dangereux et dangereux, le devoir de tous les détenteurs de licences de tenir un état de leurs activités et de présenter les rapports requis à l'Office national de la sécurité nucléaire, ainsi que les attributions de l'Office national de la sécurité nucléaire dans le domaine de l'administration publique, de la supervision gouvernementale, de la comptabilité et du contrôle de la manutention des agents biologiques et des toxines hautement dangereux et dangereux susceptibles de servir à des actes de malveillance.

Lors de l'élaboration de la loi, il a été tenu dûment compte des règlements de l'UE concernant la liberté de circulation des personnes, des marchandises, etc. et, tout particulièrement, des règlements de l'UE sur les exportations de biens et technologies à double usage (Règlement du Conseil (EC) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage) et des articles pertinents du Traité instituant la Communauté européenne (art. 28 à 30 et art. 12, 39, 43 et 48).

À l'occasion de son adhésion à l'UE, la République tchèque a adopté la loi n° 186/2004 relative au Service des douanes, qui modifie d'anciennes lois, dont la loi n° 281/2002. Ces amendements instaurent un régime national de contrôle des transferts des agents biologiques et des toxines hautement dangereux, comme le prévoyait le Règlement du Conseil de l'UE.

La loi n° 281/2002 a été mise en application par le règlement n° 474/2002 qui s'accompagne d'une liste d'agents biologiques et de toxines hautement dangereux, d'une liste d'agents biologiques et de toxines dangereux et de précisions sur la comptabilité des agents biologiques et des toxines hautement dangereux et dangereux.

3. Activité de contrôle

Conformément à la loi n° 281/2002, des inspecteurs de l'Office national de la sécurité nucléaire contrôlent systématiquement les modalités de manutention d'agents biologiques et de toxines hautement dangereux et dangereux. Chaque installation est inspectée à peu près une fois par an. Le non-respect des obligations découlant de la loi est passible d'amendes (art. 21) et de sanctions pénales (art. 185a du Code pénal).

4. Conclusions – tâches principales

La législation nationale, dont la loi n° 281/2002 telle qu'elle a été modifiée, et le règlement n° 474/2002, garantissent pleinement le respect des obligations mises à la charge de la République tchèque par la Convention sur les armes biologiques. Elle est, à bien des égards, plus stricte que les dispositions de la Convention.

Ces normes ont été adoptées et mises en vigueur avant l'adoption du Protocole international de vérification, à un moment où le Gouvernement n'avait pas encore recensé avec exactitude les installations et activités relevant de la Convention sur les armes biologiques. À la lumière de l'expérience pratique acquise avec la mise en œuvre de la loi et du règlement, des activités de contrôle et de la menace terroriste,

il va de soi que certaines des dispositions de la législation tchèque devront être remaniées et précisées.

C. Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Voir ci-dessus aux paragraphes I.2.3; II.2.3; III.2.3.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

Contrôles aux frontières et application des lois

La mission du Service des douanes, dans la lutte contre la prolifération des ADM, consiste à effectuer des contrôles. Le Service des douanes exerce des activités en lien avec les exportations, les importations et le transit de marchandises à destination ou en provenance de pays tiers, conformément au Règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92 établissant le Code des douanes communautaire (Code des douanes) et au Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 qui régit l'application du Code des douanes. Il effectue les contrôles prévus par une législation spéciale, notamment sur la circulation des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté.

Les formalités douanières normalisées applicables aux importations, aux exportations et au transit de marchandises à destination ou en provenance de pays tiers et les contrôles connexes obéissent au Code des douanes. Selon les articles 13 et 14 du Code des douanes, les autorités douanières peuvent prendre, selon les conditions fixées par les dispositions en vigueur, toutes les mesures de contrôle qu'elles estiment nécessaires pour une bonne application de la réglementation douanière. Toute personne directement ou indirectement intéressée aux opérations concernées effectuées dans le cadre des échanges de marchandises fournit aux autorités douanières à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, tous documents et informations quel qu'en soit le support, ainsi que toute assistance nécessaires. Selon l'article 37 du Code des douanes, les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance des douanes. Elles peuvent faire l'objet de contrôles de la part des autorités douanières. Selon l'article 38 du Code des douanes, les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté

doivent être conduites sans délai par la personne qui a procédé à cette introduction, en utilisant, le cas échéant, la voie déterminée par les autorités douanières et selon les modalités fixées, en tout lieu désigné par ces autorités. La personne est responsable du transport de ces marchandises, y compris de leur transbordement.

Dans le cadre de cette activité de contrôle, un fonctionnaire des douanes est autorisé, au titre des articles 30 à 43 de la loi n° 13/1993, telle qu'elle a été modifiée (loi sur les douanes), à demander des explications aux personnes qui sont susceptibles de contribuer à faire la lumière sur des faits qui revêtent de l'importance aux fins de la détection d'un délit ou d'un crime, d'une contravention, d'une infraction à la législation douanière ou de toute autre infraction administrative en relation avec la violation de lois et de règlements qui relèvent des compétences des autorités douanières. Un fonctionnaire des douanes est autorisé à demander des documents d'identité et, dans certains cas, à arrêter et retenir une personne et à utiliser des moyens techniques pour immobiliser un véhicule. Il est autorisé à employer des moyens et technologies d'aide aux enquêtes, tels que documents de couverture ou autres moyens nécessaires à des activités d'infiltration, dispositifs de sécurité et pièges. Un fonctionnaire des douanes peut saisir des armes et interdire l'accès à certains lieux. Il est habilité à employer des moyens d'investigation aux termes du Code de procédure pénale, à user de moyens coercitifs, à immobiliser des personnes et des véhicules, à visiter les bagages, les véhicules, les chargements et à examiner les connaissements, etc.

Après le dédouanement des marchandises selon la procédure douanière établie, les autorités douanières sont autorisées par l'article 127 de la loi sur les douanes à effectuer des vérifications pour s'assurer que les données qui figurent sur la déclaration douanière sont exactes et complètes, que les pièces jointes sont authentiques et que les droits, taxes et redevances douaniers ont été correctement calculés. Les vérifications après dédouanement permettent aussi de s'assurer de l'existence et de l'authenticité des documents et de l'exactitude des informations relatives aux opérations d'importation et d'exportation ou de toute transaction ultérieure portant sur les marchandises visées dans la déclaration douanière. Elles consistent en l'examen des documents commerciaux et comptables ou de tout autre document se rapportant aux données figurant sur la déclaration douanière ou à celles concernant toute transaction portant sur les marchandises en question.

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 185/2004 relative au Service des douanes, les autorités douanières participent aussi à la lutte contre la criminalité organisée dans le domaine du trafic de matériel militaire, d'armes, de biens faisant l'objet de régimes internationaux de contrôle, de substances narcotiques et psychotropes, etc.

D'après l'article 325 de la loi sur les douanes, dans l'exercice des attributions que leur reconnaissent des règlements spéciaux, sauf disposition contraire de ces règlements, les autorités douanières ont les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'aux fins de la surveillance douanière. Il en va de même pour les droits et obligations de toute entité soumise à cette surveillance.

Depuis qu'elle a adhéré à l'UE, la République tchèque n'a plus de frontières extérieures, exception faite des aéroports internationaux. Conformément au Règlement du Conseil (CEE) n° 3912/92, du 17 décembre 1992, concernant les contrôles exercés dans la Communauté dans le domaine des transports par route et par voies navigables effectués par des moyens de transport immatriculés ou admis à la circulation dans un pays non membre de la Communauté et au Règlement du

Conseil (CEE) n° 4060/89 du 21 décembre 1989, concernant l'élimination de contrôles aux frontières des États membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables, les vérifications qui, jusqu'au 1^{er} mai 2004, étaient effectuées aux frontières ne doivent plus l'être que dans le cadre des procédures de contrôle normales menées sur le territoire d'un État membre. Des unités de surveillance mobiles, dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du territoire de la République tchèque, ont donc été créées pour effectuer des vérifications au titre du Code des douanes de l'UE, de la loi tchèque sur les douanes et de règlements spéciaux.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Système national de contrôle des exportations

La République tchèque a adopté en 1990 un système de contrôle des exportations qui n'a cessé de se perfectionner pour atteindre un haut niveau d'efficacité. Actuellement, la République tchèque est membre de tous les régimes internationaux de contrôle dans ce domaine et ses contrôles des exportations répondent aux normes communes aux pays développés. La portée des contrôles et les méthodes employées sont les mêmes que dans les autres pays de l'UE.

Dans la République tchèque, le contrôle des exportations de biens à double usage se concentre sur les biens inscrits sur les listes de contrôle des exportations des régimes internationaux de contrôle. Ces listes visent les systèmes, équipements et composants, matériels d'expérimentation, matériels de contrôle et de production, matières, logiciels et technologies. Les transferts de logiciels et de technologies à l'étranger sont considérés comme des exportations indépendamment de la méthode employée pour le transfert (livraisons concrètes ou transmissions virtuelles, telles que courriels, télécopies, etc.).

Le système de contrôle s'applique également aux exportations de marchandises autres que celles inscrites sur les listes, si l'usage qu'il est prévu d'en faire est associé de près ou de loin aux ADM ou si le pays d'utilisation finale est soumis à un embargo sur les armes. Le cas particulier du contrôle de l'assistance technique (services techniques) sous toutes ses formes, y compris la formation, le partage d'expériences, voire les consultations orales, est à relever.

Pour décider s'il y a lieu d'accorder ou non une licence, les autorités compétentes examinent chaque cas à la lumière de la politique étrangère et des intérêts commerciaux et sécuritaires de la République tchèque. Elles ne délivrent pas de licence si elles n'ont pas la garantie, au vu de l'utilisation finale déclarée, que les marchandises ne seront pas utilisées en relation avec des ADM ou des systèmes de missiles capables de larguer des ADM, ou encore à des fins militaires. Elles exigent, dans tous les cas, sur les utilisations finales, des informations et des garanties

qu'elles vérifient, selon certaines procédures administratives, à l'aide de différentes bases de données, publiques pour la plupart. Dans les cas délicats, elles font appel au concours de leurs homologues étrangers.

Les principaux textes en vigueur dans ce domaine sont le Règlement du Conseil (CE) n° 1334/2000 du 22 juin 2000, instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage, tel qu'il a été modifié, et la loi n° 21/1997 concernant le contrôle des exportations et des importations de marchandises et de technologies qui sont soumises aux régimes internationaux de contrôle, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 204/2002. Cette loi doit être remplacée par un nouveau texte qui mettra en place le régime communautaire pour le contrôle des exportations et des importations de biens et technologies à double usage, et sera accompagné de nouveaux règlements d'application. Ce projet de loi répond tout à fait aux exigences de l'Union européenne sur le plan législatif. Il suit actuellement les différentes étapes du processus législatif au Parlement tchèque.

Conformément au Règlement du Conseil susmentionné, des contrôles s'exercent aussi sur les réexportations de biens à double usage. Le contrôle du transit et du transbordement dans la République tchèque obéit au Code des douanes de l'UE et à la loi tchèque sur les douanes.

La loi n° 21/1997, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 204/2002, prévoit les sanctions applicables en cas d'infraction au régime des contrôles (amende pouvant aller jusqu'à 20 millions de couronnes tchèques ou cinq fois le prix des marchandises, si cette dernière somme est supérieure). L'auteur de l'infraction peut aussi encourir des sanctions pénales (peine de prison de trois à huit ans, amende et confiscation des biens).

Les contrôles des exportations prescrits par les règlements susmentionnés relèvent de la responsabilité du Ministère de l'industrie et du commerce qui est chargé de délivrer les licences d'exportation et de consulter les autorités tchèques compétentes. Le ministère coopère avec ses homologues des autres pays et les organisations ou institutions internationales sur une base bilatérale aussi bien que multilatérale. Les autorités douanières et l'Office national de la sécurité nucléaire ont pour mission de s'assurer que les règles du régime international de contrôle applicables aux biens et technologies à double usage sont respectées.

Le système tchèque de contrôles des exportations, fondé sur le Règlement du Conseil n° 1334/2000, tel qu'il a été modifié, et sur la loi n° 21/1997, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 204/2002, est étoffé par des lois qui incorporent les obligations contractées par le pays au titre des conventions et traités internationaux sur la non-prolifération des ADM. Cette législation s'entend, comme on l'a vu plus haut, des textes suivants :

Loi n° 18/1997 (loi sur l'énergie nucléaire), telle qu'elle a été modifiée, qui reprend les obligations mises à la charge de la République tchèque par le TNP et les régimes de contrôle qui le renforcent, loi n° 19/1997, telle qu'elle a été modifiée, qui reprend les obligations de la République tchèque au titre de la CIAC, et loi n° 281/2002 qui régit certaines mesures touchant l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines. La mise en œuvre de ces lois est supervisée par l'Office national de la sécurité nucléaire. Cet ensemble de textes est encore renforcé par la loi n° 38/1994 relative au commerce d'équipements

militaires, telle qu'elle a été modifiée, qui déclare explicitement que les armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doivent pas être l'objet d'échanges (art. 4). De plus, le Code pénal (loi n° 140/1961) prévoit expressément que les entités non étatiques, y compris les personnes physiques, qu'elles agissent en leur propre nom ou au nom d'une personne morale, ne doivent pas mettre au point, fabriquer, exporter, importer, détenir, stocker ou manipuler de toute autre façon des armes, des moyens de combat ou des explosifs, y compris des matières radioactives, interdits par la loi ou par un traité international et ne doivent pas mettre au point, construire ou employer d'installations conçues pour la mise au point, la fabrication ou le stockage de tels armes, moyens de combat ou explosifs. Les violations de cette interdiction sont passibles de peines d'emprisonnement d'un à cinq ans (art. 185a du Code pénal).

D. Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

La République tchèque soutient fermement les régimes multilatéraux effectifs de contrôle des exportations et est membre actif du Groupe de fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar. Ses listes de contrôle des exportations sont régulièrement mises à jour en fonction des modifications apportées aux listes de contrôle de ces régimes. Depuis son adhésion à l'UE, elle a appliqué la liste de contrôle de l'Annexe I au Règlement du Conseil n° 1334/2000, qui fait aussi l'objet de mises à jour.

E. Paragraphe 7

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

La République tchèque est disposée à offrir son concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire et de l'expérience pratique nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

F. Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont

pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Voir Introduction, paragraphes 3, 4 et 5.

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Voir paragraphes I.2, II.2, III.2 ci-dessus.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

La République tchèque considère l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) comme la principale instance mondiale de coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, appelée à fixer les normes de sécurité nucléaire et à en superviser l'application, et à appliquer des garanties de non-prolifération nucléaire. Membre du Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2002-2004, elle a activement milité pour le renforcement du rôle de l'AIEA dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, c'est-à-dire du système des accords de garanties. Le fait que des inspecteurs de l'AIEA soient régulièrement formés dans des installations nucléaires tchèques témoigne du niveau élevé atteint par le système de contrôles et de garanties de la République tchèque. Dans le cadre de sa coopération étroite avec l'AIEA, la République tchèque participe activement à son programme de soutien des garanties. Elle verse aussi une contribution au Fonds de sécurité nucléaire de l'AIEA, convaincue que la sûreté et la sécurité nucléaires méritent d'être soutenues tout spécialement et de faire l'objet d'une stratégie pluridimensionnelle, eu égard aux effets potentiellement dévastateurs et au caractère mondial du terrorisme nucléaire. Elle continue de soutenir la Convention sur la protection physique des matières nucléaires dans laquelle elle voit un outil efficace de prévention du terrorisme nucléaire.

La République tchèque a pris activement part aux travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), dès sa création. Membre du Conseil exécutif en 2003-2005 et portée à la présidence du Conseil en 2003-2004, elle a encouragé l'adhésion universelle à la CIAC et un contrôle plus efficace de la destruction des armes chimiques. Allant au-delà de ce qu'elle est tenue de faire aux termes de la CIAC, elle a participé à divers organes et groupes d'experts de l'OIAC, cours de formation organisés sur la protection contre les armes chimiques et réunions régionales d'autorités responsables de l'application de la CIAC. Elle a aussi adhéré au groupe des pays donateurs qui contribuent activement à la destruction des armes chimiques. Depuis la création de l'OIAC, elle aide à accroître les capacités du secrétariat technique de l'OIAC et celles des États membres dans le domaine de l'assistance et de la protection contre les armes chimiques et à développer la coopération régionale entre autorités nationales responsables de la mise en œuvre de la CIAC.

La République tchèque soutient la coopération dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, à tous les niveaux. Elle attache une grande importance en particulier à la coopération multilatérale en matière de mise au point de mécanismes de contrôle et de vérification dans le cadre de la Convention. La République tchèque est l'un des rares pays qui est déjà doté d'un mécanisme de contrôle de l'application de la Convention, incorporé dans son droit interne. Elle apporte sa contribution active à toutes les instances qui cherchent à dynamiser l'ensemble du processus.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Dans la République tchèque, l'opinion publique est informée des efforts de non-prolifération des ADM et de lutte contre le terrorisme par les médias et les activités d'information des ministères compétents, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Le Ministère de l'industrie et du commerce fournit des informations sur le système de contrôles des exportations, ses principes et ses procédures, tant en termes généraux que dans ses réponses aux intéressés individuellement. On peut se procurer des informations élémentaires, notamment sur la législation applicable, les listes, les formulaires, trouver des explications et des instructions, sur son site Web <www.mpo.cz>, qui est mis régulièrement à jour. Pour aider les entreprises tchèques, le Ministère de l'industrie et du commerce a mis au point un programme type d'audit interne des exportations. Ce module d'audit, qui comprend un cours de formation préliminaire, a été offert gracieusement aux entreprises tchèques en 2004. En mai 2004, une conférence a été organisée à l'intention des directeurs d'entreprise sur des questions d'actualité touchant au programme de contrôle et d'audit interne des exportations et des cours de formation sont prévus à l'intention du personnel de direction dans le courant du deuxième semestre de 2004.

G. Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

La République tchèque continue d'encourager le dialogue et la coopération dans les instances multilatérales de non-prolifération et de désarmement de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

H. Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

En 2004, la République tchèque a adhéré à l'Initiative de sécurité contre la prolifération et au Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. Elle soutient aussi sans réserve l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire. Dans le cadre de cette initiative, en consultation avec l'AIEA, elle envisage les possibilités de rapatriement du combustible nucléaire détenu actuellement par l'Institut tchèque de recherche nucléaire.
